

REPUBLIQUE TUNISIENNE
Ministère de l'Intérieur
Commune de Benguerdane



Contrat de concession relatif à
LA GESTION, L'ENTRETIEN, LA MAINTENANCE ET LA CONSTRUCTION D'UNE
INSTALLATION FRIGORIFIQUE DU COMPLEXE D'ABATTAGE DE BENGUERDANE

Entre

La Commune de Benguerdane, représentée aux fins du présent contrat de concession par son Président et désigné ci-après sous le vocable « le Concédant » ;

D'une part, et

Le/la Immatriculé(e) au *Registre National des Entreprises* sous le N°

Représenté(e) aux fins du présent contrat par Monsieur et désigné(e) ci-après sous le vocable « le Concessionnaire » ;

D'autre part ;

Préambule

Vu le code des collectivités locales, promulgué par la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018 et notamment ses articles 83 et 84 ;

Vu la loi n° 2008-23 du 1er avril 2008, relative au régime des concessions, telle que modifiée par loi n° 2019-47 du 29 mai 2019 sur l'amélioration du climat des investissements et notamment son article 3 bis ;

Vu le Décret Présidentiel n° 2022-451 du 6 mai 2022, fixant l'organisation et les attributions de l'Instance générale de partenariat public privé ;

Vu le décret gouvernemental n° 2020-316 du 20 mai 2020, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions et leur suivi ;

Et conformément aux lois, règlements et normes de sécurité sanitaire relatifs à la profession.

Considérant que la commune de Benguerdane compte, sur décision de son conseil communal réuni le....., déléguer la gestion du **complexe d'abattage de Benguerdane** lui appartenant sous forme de concession à procédures simplifiées, conformément à la législation et

la réglementation en vigueur, telles que énumérées par le cahier des charges annexé au présent contrat.

Considérant que le présent contrat et son cahier des charges annexé déterminent les conditions selon lesquelles le concessionnaire retenu est appelé à exercer les missions d'exploitation et de gestion des infrastructures, équipements et matériels existants dans le complexe d'abattage et ceux qu'il est appelé à y réaliser ainsi que les mesures d'entretien périodiques assurant le bon fonctionnement du complexe d'abattage, sur la base du programme d'exploitation et des éléments financiers prévisionnels établis dans le cadre du dossier de consultation (desoumission).

Considérant que les avis de publication effectués conformément à la réglementation en vigueur ont permis de choisir Mr / la Société comme présentant la meilleure offre technique, financière et professionnelle susceptible de réussir la gestion et le développement du complexe d'abattage de Benguerdane, la Commune de Benguerdane espère, par cette concession, faire en sorte que les activités de service public exploitées par le Concessionnaire soient de nature à satisfaire les usagers au regard des critères qu'elle a définis ;

Cela étant, la Commune de Benguerdane a décidé de signer le présent contrat dans les conditions stipulées ci-après.

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : Définitions

Dans le présent contrat de concession, les termes ci-après sont interprétés comme suit :

1. **Contrat** : Le contrat signifie le présent accord passé entre la Commune de Benguerdane et la Société de Projet, nommée..... et signé par les deux parties, y compris le cahier des charges et les documents y annexés ;
2. **Concédant** : Le Concédant signifie la Commune de Benguerdane ;
3. **Concessionnaire** : Le Concessionnaire signifie « la Société de gestion » appelée ;
4. **Documents contractuels** : Les documents contractuels sont les suivants :
 - Le présent contrat ;
 - Le cahier des charges dument signé par le concessionnaire ;
 - L'offre du concessionnaire retenu ;
 - Les annexes.

Article 2 : Objet du contrat

Le Concédant confie au Concessionnaire, qui accepte, l'exploitation et la gestion du complexe d'abattage, sis à Benguerdane et de ses infrastructures, équipements et matériels existants et ceux que ce dernier est appelé à réaliser.

Il est convenu entre les parties du présent contrat que l'exploitation et la gestion du complexe d'abattage de Benguerdane et de ses infrastructures, équipements et matériels existants et ceux à réaliser par le concessionnaire sont placés sous le régime de la concession aux procédures simplifiées.

Le Concessionnaire réalisera les prestations suivantes :

- Assurer l'abattage des animaux de boucherie
- Assurer un service d'abattage au profit des bouchers selon les normes en vigueur ;

- Découpe des viandes,
- Emballage et conditionnement et transformation des viandes.

Le Concessionnaire pourra prendre ultérieurement en charge et après accord écrit du concédant, des opérations complémentaires rentrant dans le cadre de sa mission de base.

Le Concédant conserve le contrôle de l'exécution du service prescrit dans le cahier des charges techniques et peut exiger à cette fin la communication de tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Article 3 : Durée du contrat de concession

La durée du contrat de concession est fixée à 20 ans à partir de la date de sa signature. Ce contrat peut être prorogé selon la réglementation en vigueur.

Chapitre II : Conditions d'exploitation et de gestion

Article 4 : Commission Permanente de Suivi de la Concession (CPSC)

Les deux parties s'engagent à mettre en place une commission permanente de suivi chargée de toutes les questions relatives à l'exploitation et à la gestion du complexe d'abattage objet du présent contrat, le respect du cahier des charges et des documents y annexés.

Elle se charge en particulier :

- Du suivi des obligations du concessionnaire en matière financière, de tarifs des services offerts, de la sous-traitance éventuelle d'une partie des activités aux petites et moyennes entreprises tunisiennes,
- De la qualité des viandes, abats et autres produits de boucherie,
- De la régularité et de la continuité du service rendu,
- De la qualité d'entretien des constructions, équipements et matériels et du respect des aspects environnementaux,
- Du respect des objectifs attendus du complexe d'abattage.

Article 5 : Exploitation personnelle

Les conditions d'exploitation et de gestion du complexe d'abattage de Benguerdane et de ses infrastructures, équipements et matériels existants et ceux à réaliser par le concessionnaire sont déterminées dans le cahier des charges qui fait partie intégrante du présent contrat.

Article 6 : La sous-traitance

Le Concessionnaire peut confier la gestion d'une ou plusieurs parties de ses tâches à un ou plusieurs sous-traitants après notification écrite du concédant.

Article 7 : Principes généraux d'exploitation

Avant la passation du complexe d'abattage au concessionnaire, les deux parties contractantes arrêtent contradictoirement un état détaillé des infrastructures, équipements, installations et matériels existants ; Cet état sera consigné dans un PV qui fera partie des documents contractuels de la concession.

Le Concessionnaire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement des installations, la continuité et la qualité du service.

L'exploitation de ces équipements devra être assurée suivant les dispositions légales et

réglementaires en vigueur régissant l'exploitation des abattoirs.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser les travaux et entretiens qui lui sont impartis.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage notamment à :

- Maintenir en bon état d'utilisation les diverses installations et matériels qui devront être exploités dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ;
- Se conformer aux notices d'entretien qui lui seront remises à la signature du contrat ;
- A respecter les conditions d'utilisation des matériaux et matériels et veiller à ce que les services offerts soient suffisants pour satisfaire au mieux les usagers.

En outre, le Concessionnaire s'oblige :

- À être en situation de seul responsable vis-à-vis du Concédant dans toutes les interventions commerciales, juridiques, techniques qu'il conduira vis-à-vis de la clientèle du complexe d'abattage.
- À assurer la continuité du service toute l'année dans les conditions fixées au présent contrat sous réserves de travaux entrepris nécessitant l'arrêt des activités.

Article 8 : Personnel

Le complexe d'abattage fonctionne avec le personnel du Concessionnaire, recruté et rémunéré par le concessionnaire. Ce personnel sera en nombre et en qualification suffisants pour assurer le service conformément aux règles de l'art.

Un modèle de liste de personnel à présenter dans l'offre du concessionnaire figure en annexe 3. Le Concessionnaire fournit à chaque agent une tenue conforme aux règles d'hygiène et de sécurité fixées en la matière ainsi que l'équipement nécessaire.

Le concessionnaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur du code tunisien du travail.

Article 9 : Consignes de sécurité

Le Concessionnaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur en matière de sécurité et des activités objet de la présente concession. Il reste seul responsable de tout manquement en la matière, tant vis-à-vis des usagers que des tiers.

Article 10 : Règlement de service

Le Concessionnaire établit le projet de règlement intérieur qui fixe les principales dispositions relatives au fonctionnement du complexe d'abattage. Ce règlement est destiné à assurer le meilleur service à prester à l'utilisateur.

Le règlement intérieur détaille en particulier :

- Les conditions d'accès des usagers au complexe d'abattage,
- Les durées de fonctionnement ainsi que les jours et heures d'ouverture du complexe ;
- L'organisation de l'approvisionnement qui prendra en compte les contraintes d'exploitation ainsi que les obligations sanitaires relatives à l'inspection ante mortem ;
- L'organisation et les délais d'abattage ;
- Les conditions de fonctionnement de l'atelier de découpe ;
- Les conditions de traitement des sous-produits ;
- Les règles de livraison des produits transformés, notamment les conditions de mise en quartiers ;

- L'abattage d'urgence ;
- Les conditions de paiement des services prestés ;
- La répartition et les limites des responsabilités entre l'exploitant et les clients usagers,
- Les tarifs appliqués au titre de chaque opération seront affichés à l'entrée du complexe d'abattage, de manière particulièrement visible ;
- Le règlement intérieur précité ;
- Les consignes de sécurité.

Chapitre III : Travaux et entretien

Article 11 : Construction d'une installation frigorifique de stockage à froid négatif

Le Concessionnaire doit construire, après approbation du concédant, une installation frigorifique de stockage conformément à l'annexe 4 de son offre (modèle ci-joint) et ce dans un délai maximum de 5 ans ; Dépassant ce délai le concédant se réserve le droit de résiliation du contrat après un préavis de 3 mois transmis par lettre recommandée.

Article 12 : Travaux d'entretien et de réparation courante

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la bonne exécution du service d'abattage sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Concessionnaire et à ses frais.

Le Concessionnaire s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement et à entretenir, durant toute la durée de la convention, les matériels et les immobilisations de toute nature qui sont mises à sa disposition compte tenu de leur usure normale et de leur vétusté. Il entretient également et renouvelle l'outillage et le matériel annexe inventoriés au moment de la prise de possession. Le Concessionnaire doit assurer la réparation de toutes dégradations se rapportant aux bâtiments, installations, équipements, matériels survenus de son fait, de celui de son personnel, des tiers ou de ses sous-traitants en dehors du fonctionnement normal de l'établissement.

Le remplacement des équipements et matériels détériorés ou disparus est exécuté dès que le défaut en est constaté.

Le Concessionnaire s'oblige notamment à faire réparer dans un délai maximum de 15 jours (sous réserve de disponibilité des pièces et de disponibilité du réparateur) sauf recours ultérieur contre les auteurs de dégâts, toutes détériorations qui peuvent être commises sur les équipements.

Un plan d'entretien des machines sera mis en place afin de garantir leur longévité.

En cas de non-exécution des travaux d'entretien, et sept (7) jours après mise en demeure restée sans effet, à dater de son envoi par lettre recommandée, le concessionnaire supportera une pénalité de 100 dinars par jour calendaire de retard.

Ce retard sera considéré « manquement grave aux obligations contractuelles » dès qu'il dépasse les 20 jours calendaires, situation dans laquelle le Concédant se réserve le droit de résilier le contrat conformément aux stipulations de l'Article 28 du présent contrat.

Article 13 : Exécution d'office des travaux d'entretien

Faute par le Concessionnaire de satisfaire aux obligations résultant de l'article 12 précédent, et lorsqu'elle le juge nécessaire, la Commune de Benguerdane peut, en plus de la pénalité ci-dessus indiquée, faire procéder d'office et aux frais du concessionnaire, à l'exécution des travaux nécessaires au fonctionnement des installations, après une mise en demeure restée sans effet

sept (7) jours à dater de son envoi par lettre recommandée.

Article 14 : Travaux de renouvellement

Les travaux de renouvellement sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire établit chaque année un programme des travaux de renouvellement envisagés. Ces travaux seront réalisés par le Concessionnaire à ses frais.

Article 15 : Modernisation

Si le Concessionnaire se trouve amené à acquérir et/ou à remplacer tout ou partie d'un ensemble d'équipements ou de bâtiments par d'autres mieux adaptés à la poursuite et à la bonne exécution du service d'abattage, il propose au concédant d'examiner l'intérêt et l'utilité à y procéder.

Dans l'hypothèse où le Concédant donne suite à la proposition de développement ou de modernisation, les modalités de réalisation de l'opération, notamment techniques et financières, seront définies par avenant à la présente convention.

Le Concessionnaire ne peut procéder à des modifications ou extensions dans les locaux, installations et équipements qu'avec l'accord préalable de la Commune de Benguerdane qui en contrôle l'exécution. Cet accord, qui précisera la nature des biens (bien de retour, bien propre, de reprise) est constaté par un acte écrit précisant les conditions du financement (notamment une éventuelle prise en charge par la redevance prévue à l'article 19 de la présente convention de concession) et de la réalisation de l'opération envisagée. Si des travaux de modernisation ou des modifications sont réalisés sans l'accord de la Commune de Benguerdane, celle-ci se réserve le droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais aux frais du Concessionnaire. Toutefois, dans le cas où le financement de l'opération est entièrement assuré par le Concessionnaire, l'accord de la Commune de Benguerdane sera réputé acquis en cas de non-réponse de cette dernière dans un délai de 45 jours à compter de la date de la demande du Concessionnaire notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Concessionnaire établira un programme des travaux de modernisation envisagés.

Il est convenu, que les travaux devenus nécessaires pour répondre à une exigence réglementaire ou à de nouvelles normes pourront être pris en charge par la Commune de Benguerdane pour permettre au Concessionnaire d'assurer la poursuite du service public d'abattage.

Quand les projets de modernisation proposés répondront plutôt à une recherche d'amélioration des rendements et de la productivité, ces dépenses seront prises en charge par le Concessionnaire dans les conditions susvisées sauf accord contraire avec le Concédant.

De même et sous réserve de l'approbation préalable de la Commune de Benguerdane, tant sur leur nature que sur leurs conditions financières, le Concessionnaire pour rétablir, dans l'emprise des installations concédées, toute installation complémentaire utile à l'intérêt du service d'abattage, sans que la durée de la concession soit d'office prolongée ou ses conditions modifiées.

Article 16 : Travaux de gros œuvres

Les travaux de grosses réparations incombent à la Commune de Benguerdane.

La Commune de Benguerdane pourra réaliser pendant la période de validité de la convention, tous travaux à sa charge, de réparation, reconstruction, construction, agrandissement qu'elle jugerait nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelle que soit l'importance des travaux et alors même qu'ils dureraient plusieurs jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

Le Concessionnaire aura le droit de suivre l'exécution de ces travaux. Il aura en conséquence accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelques omissions ou malfaçons d'exécution

susceptibles de nuire au bon fonctionnement du service d'abattage, il devra le signaler à la Commune de Benguerdane, par écrit et dans un délai maximum de huit jours.

Le Concessionnaire sera invité à assister aux réceptions de travaux, et autorisé à présenter ses observations par écrit.

Faute d'avoir signalé à la Commune de Benguerdane ses constatations, le Concessionnaire ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter l'ouvrage comme indiqué ci-après, sauf en cas de vice caché.

Après réception des travaux, la Commune de Benguerdane remet les installations au Concessionnaire. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal contradictoire signé des deux parties. Elle sera accompagnée de la remise au concessionnaire du dossier de l'ouvrage exécuté.

Article 17 : Surveillance des locaux

Soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée, le Concessionnaire est seul responsable de la surveillance des locaux par tout moyen à sa convenance. Il est le seul responsable tant envers la Commune de Benguerdane qu'envers les tiers (système anti-intrusion, alarme, caméra de surveillance, ...).

Chapitre IV : Conditions financières

Article 18 : Compte d'exploitation prévisionnel

Le Concessionnaire doit établir un compte d'exploitation prévisionnel précisant toutes les catégories de produits et de charges pour chacune des années d'exploitation.

Ce document sera annexé au contrat de concession.

Article 19 : Redevances versées à la Commune de Benguerdane

Une redevance fixe (RDF) d'un montant de..... DT révisée à la hausse à raison de 2 % par an.

Cette redevance est versée au compte bancaire numéro.....de la commune de Benguerdane au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Une redevance variable (RDV) calculée en pourcentage du chiffre d'affaires annuel conformément à l'offre financière du concessionnaire. Cette redevance doit être versée au compte bancaire de la commune de Benguerdane, numéro au plus tard le 30 avril de chaque année en même temps que le bilan financier annuel certifiée par les autorités compétentes.

Lorsque le Concessionnaire ne produit pas dans les délais impartis les redevances prévues ci-dessus, il subira une pénalité de 100 Dinars par jour calendaire de retard.

Ce retard sera considéré « manquement grave aux obligations contractuelles » dès qu'il dépasse les 20 jours calendaires, situation dans laquelle le Concédant se réserve le droit de résilier le contrat conformément aux stipulations de l'Article 28 du présent contrat.

Article 20 : Révision des conditions économiques et financières

Les conditions économiques et financières du contrat peuvent être révisées en cas de bouleversement de l'équilibre financier du contrat pour des raisons survenant après la conclusion du contrat et étrangères à la volonté du concessionnaire ou en vue de l'adaptation du service public objet du contrat aux besoins et évolutions technologiques et économiques à la demande du

concedant.

Article 21 : Régime fiscal

Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation du complexe d'abattage sont à la charge du Concessionnaire. Celui-ci s'engage à supporter toute fiscalité nouvelle légalement instituée, ainsi que toute variation des taux d'imposition qui pourraient survenir au cours de l'exécution du contrat.

Article 22 : Contrôle du Concedant

Le Concedant dispose en permanence d'un droit de contrôle des indications et chiffres figurant sur les bilans et comptes d'exploitation du Concessionnaire.

À cet effet, le Concessionnaire tient à la disposition des agents de la Commune de Benguerdane ou à tout agent comptable qu'elle désigne l'ensemble des documents et livres comptables de l'ouvrage concédé à fin notamment qu'ils puissent s'assurer à tout moment, sur pièces et sur place, de la conformité de l'exploitation au présent contrat et de la sauvegarde de ses intérêts contractuels.

La Commune de Benguerdane peut effectuer des contrôles dans les locaux concédés à tout moment, après notification préalable et dans le respect des conditions d'hygiène et de sécurité.

Chapitre V : Responsabilité et assurance

Article 23 : Responsabilité du Concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir tous les agréments et les autorisations nécessaires au fonctionnement du complexe d'abattage.

Le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service d'abattage dans le cadre des stipulations du présent contrat de concession.

Le Concessionnaire est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation.

Le Concessionnaire **est seul responsable vis-à-vis des tiers** de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit. Il doit conclure les assurances qui couvrent les différents risques et qui correspondent aux risques d'exploitation.

Les garanties individuelles, les dommages causés aux personnes et aux animaux doivent être suffisantes au regard des risques encourus.

En cas d'événements imprévus portant atteinte à l'exploitation du complexe avec tous ses compartiments et services, le préjudice subi ou la perte d'exploitation ne pourra incomber au concedant.

Le Concessionnaire présentera à la Commune de Benguerdane les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent Contrat de concession et ensuite, semestriellement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Le défaut constaté d'assurance responsabilité civile et d'assurance du complexe d'abattage pourra entraîner la résiliation du présent contrat de concession aux risques et périls du concessionnaire.

En cas de retard dans la production des polices d'assurance, et 15 jours après mise en demeure restée sans résultat, le concessionnaire supportera une pénalité de 100 dinars par jour calendaire de retard.

Ce retard sera considéré « manquement grave aux obligations contractuelles » dès qu'il dépasse les 20 jours calendaires, situation dans laquelle le Concedant se réserve le droit de résilier le

contrat conformément aux stipulations de l'Article 28 du présent contrat.

CHAPITRE VI : Production des comptes

Article 24 : Comptes-rendus

Le Concessionnaire fournit au concédant, chaque année avant le 30 avril au plus tard, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la gestion du complexe d'abattage et une analyse de la qualité du service d'abattage.

Au titre des données comptables dûment certifiées par les autorités compétentes, le rapport doit comprendre :

- a. Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- b. Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directes et indirectes imputés au compte de résultat de l'exploitation ;
- c. Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre de la convention ;
- d. Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation de l'abattoir, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- e. Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
- f. Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- g. Un inventaire des biens désignés à la convention comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- h. Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.
- i. L'analyse de la qualité du service d'abattage doit comporter tous les éléments permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers.

Le compte-rendu technique comporte les documents et informations suivants :

- Le carnet d'entretien des matériels à jour ;
- Un registre de maintenance de tous les équipements de l'atelier d'abattage, de découpe et de la station de traitement des eaux usées sera mis en place, ainsi que de l'entretien du bâtiment.

Celui-ci consignera toutes les pannes et les interventions réalisées sur les machines et sur le bâtiment.

Plus généralement, le compte-rendu technique comprend tout document d'information ou de synthèse jugé nécessaire par la Commission permanente de suivi de la concession (CPSC).

Le compte-rendu financier comportant les documents et informations suivantes :

- Les tarifs appliqués aux services offerts ;
- Le mode de détermination de ces tarifs ;
- L'évolution de ces tarifs ;
- Les autres recettes d'exploitation.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée et ajustée pendant toute la durée du contrat sur simple demande écrite de la CPSC

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition du Concédant dans le cadre de son droit de contrôle.

Le concédant doit soumettre ces documents à la CPSC.

Lorsque le Concessionnaire ne produit pas, dans les délais impartis, les documents prévus ci-dessus, il subira une pénalité de 100 dinars par jour calendaire de retard.

Ce retard sera considéré « manquement grave aux obligations contractuelles » dès qu'il dépasse les 20 jours calendaires, situation dans laquelle le Concédant se réserve le droit de résilier le contrat conformément aux stipulations de l'Article 28 du présent contrat.

Chapitre VII : Garanties, Sanctions, Contentieux

Article 25 : *Cautionnement*

Dans un délai d'un mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire déposera à la caisse du receveur de la Commune de Benguerdane, une somme de 25000DT en numéraire au titre de caution de bonne exécution de la concession.

Sur le cautionnement seront prélevés le montant des pénalités et les sommes restantes dues à la Commune de Benguerdane par le Concessionnaire en vertu du présent contrat.

Seront également prélevées sur le cautionnement les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du Concessionnaire pour assurer la sécurité publique, la reprise de la concession en cas de mise en régie provisoire, ou la remise en bon état d'entretien de l'ouvrage et équipements en fin de ce contrat.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le Concessionnaire devra la compléter à nouveau dans un délai de quinze jours.

La non-reconstitution du cautionnement, après une mise en demeure restée sans effet pendant trois mois, ouvrira droit pour la Commune de Benguerdane à procéder à une résiliation du contrat sans indemnité.

En cas de retard dans la reconstitution de la caution définie ci-dessus, et 15 jours après mise en demeure restée sans résultat, le concessionnaire supportera une pénalité de 100 dinars par jour calendaire de retard.

Article 26 : *Sanctions pécuniaires*

Les manquements dans l'exécution du service d'abattage et aux obligations contractuelles sont sanctionnés par des pénalités qui pourront être infligées au Concessionnaire sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Des sanctions pécuniaires et des pénalités seront prononcées au profit de la Commune de Benguerdane par son Président, entre autres, dans les cas où des réclamations des usagers dûment justifiées feront apparaître un manquement aux obligations du Concessionnaire.

Ainsi, sept (7) jours après mise en demeure restée sans résultat, le concessionnaire supportera une pénalité de 100 dinars par jour calendaire de retard dans la correction de la situation concernée.

Ce retard sera considéré « manquement grave aux obligations contractuelles » dès qu'il dépasse les 20 jours calendaires, situation dans laquelle le Concédant se réserve le droit de résilier le contrat conformément aux stipulations de l'Article 28 du présent contrat.

Article 27 : Mise en régie provisoire

En cas de faute grave dûment constatée du Concessionnaire ou si le service est interrompu totalement ou partiellement, sauf accord particulier de la Commune de Benguerdane, celle-ci pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire et, notamment, celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service d'abattage.

La Commune de Benguerdane pourra à cet effet prendre possession temporairement des locaux et matériels nécessaires à l'exploitation.

Elle disposera, à cet effet, en outre du personnel du Concessionnaire ou autre nécessaire à l'exécution du service.

Toutefois, si l'interruption du service est due à un cas de force majeure, le service ne pourra être assuré en régie aux frais du Concessionnaire.

Durant la période de mise en régie des installations, il est interdit au Concessionnaire de poursuivre l'exploitation de ces installations ou de faire entrave à l'accès aux installations nécessaires à l'exploitation du complexe d'abattage.

Après la mise en régie provisoire, le risque commercial résultant d'une baisse de fréquentation ou toute autre cause à caractère commercial entraînant une baisse du chiffre d'affaires par rapport à une période similaire antérieure sera assumé par le Concessionnaire.

Dans le cas où la cause ayant généré la mise en régie provisoire disparaîtrait du fait de la diligence du Concessionnaire, ce dernier sera autorisé à reprendre l'exploitation du service et bénéficiera à nouveau de tous les droits attachés au contrat de concession.

Article 28 : Sanctions résolutoires : la déchéance

Le non-respect par l'une des parties de ses obligations prévues dans le présent contrat, du cahier des charges et des documents y annexés entraîne sa résiliation.

La résiliation prend effet au terme d'un délai de deux (02) mois après notification, restée sans suite, d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante.

Article 29 : Élection de domicile

Le Concessionnaire fait élection de domicile à

Toute notification ayant trait à l'exécution du contrat sera valablement effectuée à cette adresse.

Article 30 : Jugement des contestations

Les contestations entre le Concessionnaire et la Commune de Benguerdane au sujet du présent contrat seront soumises au tribunal de Médénine en premier ressort.

Préalablement à cette procédure contentieuse, tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera réglé à l'amiable.

A défaut d'accord, il sera soumis à la juridiction susvisée.

Chapitre VIII : Fin de la concession

Article 31 : Cession du contrat

Toute cession partielle ou totale de la présente concession, tout changement du Concessionnaire, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation expresse résultant d'une délibération de la commission permanente de suivi de la concession.

Article 32 : Expiration du contrat de concession

À l'expiration du contrat, il sera procédé à un apurement définitif des comptes.

La restitution du cautionnement ou de ce qui en reste sera effectuée dans les trois mois après que l'apurement des comptes aura été achevé.

Article 33 : Remise du bâtiment et des installations

À l'expiration du contrat, la Commune de Benguerdane restera propriétaire du terrain d'assiette, de tous les biens meubles et immeubles par nature ou par destination et sera substituée dans tous les droits du Concessionnaire, qui devra lui remettre en parfait état d'entretien et de fonctionnement toutes les installations, et sans que la Commune de Benguerdane soit tenue au versement d'aucune indemnité.

Dans les douze mois précédant cette échéance, la Commune de Benguerdane peut prendre toutes mesures propres à assurer la continuité du service et engager alors toute consultation qu'elle jugera utile à cet effet sans que le Concessionnaire puisse y faire obstacle.

Dans ce même délai et pour l'application du premier paragraphe du présent article, un état des lieux sera dressé entre la Commune de Benguerdane et le Concessionnaire. Cet état des lieux indique les travaux à effectuer par ce dernier avant la cessation de son activité.

Dans un délai de trois à six mois avant l'expiration du contrat de concession, le Concessionnaire devra rendre compte à la Commune de Benguerdane, notamment :

- Par un inventaire qui comprendra l'état des lieux et l'état du mobilier, matériel et installations ;
- Par la comptabilité concernant sa gestion.

Article 34 : Mesure d'urgence

La Commune de Benguerdane peut, en cas de menace à l'hygiène, à l'environnement ou à la sécurité, prendre toute mesure adaptée à la situation et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Article 35 : Indemnisation du Concessionnaire

Le Concessionnaire a droit à être indemnisé de la valeur des investissements non-amortis et qu'il a effectué personnellement et avec l'accord de la commune de Benguerdane.

La valeur des investissements non amortis indemnisables au titre de l'une des stipulations du présent contrat repose sur la valeur nette comptable telle qu'elle résulte des documents comptables du Concessionnaire dûment arrêtés et certifiés exacts par un expert de l'ordre des experts comptables tunisiens.

Le Concessionnaire peut aussi être indemnisé au titre du manque à gagner et ce en cas de résiliation anticipée. L'indemnité de manque à gagner est calculée en prenant en compte la moyenne des cinq derniers résultats courants avant impôts.

L'indemnité correspond alors à la moyenne des trois derniers résultats courants avant impôt, multipliée par le nombre d'années restant à courir jusqu'au terme normal du contrat.

Article 36 : Sort des biens

Le Concessionnaire sera tenu de remettre les biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation et revenant à la Commune de Benguerdane, en bon état d'entretien et de fonctionnement, et libres de toute hypothèque, privilège ou nantissement.

Les biens dits de retour sont constitués des biens immeubles et éléments meubles ou immeubles amortissables au plan comptable et qui sont indispensables au fonctionnement du service public d'abattage.

Ils appartiennent à la Commune de Benguerdane dès l'origine ou dès leur acquisition par le Concessionnaire, quelle que soit leur modalité d'acquisition et de financement.

Les biens de reprise sont constitués par les autres biens participant au fonctionnement du service public d'abattage dans les conditions d'exploitation mises en œuvre par le Concessionnaire.

Ils feront l'objet d'un état à joindre au présent contrat de concession.

Ils peuvent sur décision de la Commune de Benguerdane, devenir propriété de cette dernière moyennant une indemnité correspondant à leur valeur d'usage définie d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le montant du rachat sera déterminé à dire d'expert.

Les biens propres sont constitués des biens étrangers au fonctionnement du service d'abattage. Ils restent la propriété du Concessionnaire.

Ils peuvent, sur décision de la Commune de Benguerdane devenir propriété de cette dernière moyennant une indemnité correspondant à leur valeur définie d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le montant du rachat sera déterminé à dire d'expert.

Article 37 : Évacuation des lieux en fin d'occupation

À la date prévue pour l'expiration du contrat, le Concessionnaire devra vider les lieux et rendre **la totalité des locaux libres de toute occupation.**

Article 38 : Entrée en vigueur du contrat de concession

Le présent contrat de concession prend effet à compter de sa date de signature par les parties et l'obtention de toutes les autorisations nécessaires.

Article 39 : Enregistrement

Les frais d'enregistrement et de timbre sont à la charge du Concessionnaire.

Fait à Benguerdane, le.....

Approuvé par le Concédant

Lu et accepté

Le Concessionnaire